

## Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

**Décret 1363-2011**, 14 décembre 2011

**Loi visant à prévenir, combattre et sanctionner certaines pratiques frauduleuses dans l'industrie de la construction et apportant d'autres modifications à la Loi sur le bâtiment (2011, c. 35)**

— **Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi**

QUE les articles 22, 29 et 30 de la Loi visant à prévenir, combattre et sanctionner certaines pratiques frauduleuses dans l'industrie de la construction et apportant d'autres modifications à la Loi sur le bâtiment (2011, c. 35) entrent en vigueur le 14 décembre 2011.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

56828

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi visant à prévenir, combattre et sanctionner certaines pratiques frauduleuses dans l'industrie de la construction et apportant d'autres modifications à la Loi sur le bâtiment

ATTENDU QUE la Loi visant à prévenir, combattre et sanctionner certaines pratiques frauduleuses dans l'industrie de la construction et apportant d'autres modifications à la Loi sur le bâtiment (2011, c. 35) a été sanctionnée le 9 décembre 2011;

ATTENDU QUE l'article 68 de cette loi prévoit que les dispositions de cette loi entreront en vigueur le 9 décembre 2011, à l'exception des articles 11 à 13, 22, 29 et 30, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, des articles 42 à 45 qui entreront en vigueur à la même date que celle fixée par le gouvernement pour l'entrée en vigueur respectivement des articles 41, 43, 44 et 46 du chapitre 17 des lois de 2011, des articles 46 à 55 qui entreront en vigueur à la même date que celle fixée par le gouvernement pour l'entrée en vigueur de l'article 49 du chapitre 17 des lois de 2011 et de l'article 60, qui entrera en vigueur à la même date que celle fixée par le gouvernement pour l'entrée en vigueur de l'article 63 du chapitre 17 des lois de 2011;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 14 décembre 2011 la date d'entrée en vigueur des articles 22, 29 et 30 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :